

République Française

DEPARTEMENT du PUY de DOME

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

07 FEV. 2017

COMMUNE de PONTGIBAUD

INTERDICTION D'UTILISATION DU STADE DE FOOTBALL.

Le Maire de PONTGIBAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU les résultats de la campagne de dépistage du saturnisme sur les communes de Pontgibaud et Saint-Pierre-le-Chastel qui s'est déroulée du 23 juin au 03 juillet 2016 ;

VU l'étude INERIS mettant en évidence des teneurs en plomb dans le sol de surface au niveau du terrain de football comprises entre 1495 et 2260 mg (Pb)/kg sol et en bordure du terrain comprises entre 1240 et 20710 mg(Pb)/kg sol ;

Vu que les teneurs en plomb sont largement supérieures à celles du fond géochimique du secteur (concentration dans les sols non impactés, non pollués par une activité anthropique polluante) au maximum égale à environ 400 mg(Pb)/kg de sol. Par comparaison, les teneurs moyennes en plomb en France sont de 30 mg(Pb)/kg de sol ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, en tant qu'autorité sanitaire, considérant que le niveau de pollution du stade de football et de ses abords n'est pas compatible avec les usages actuels et réitérant sa recommandation de ne plus utiliser le stade ;

Vu que pour pouvoir envisager une utilisation du stade sans risque de contamination par les sols fortement chargés en plomb, il conviendrait :

-soit de procéder à des travaux de recouvrement des terrains par de la terre non contaminée ou par un matériau synthétique (évaluation financière non réalisée mais solution vraisemblablement onéreuse),

-soit d'excaver les terres polluées (non envisageable, l'assise du terrain est constituée de résidus miniers, trop coûteux) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'utilisation du terrain de football ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'utilisation du stade de football, situé 5 Route de Montfermy, à côté du gymnase, est interdite à compter de ce jour pour la pratique de toute activité.

ARTICLE 2 :

L'association Pontgibaud Football est autorisée, à titre exceptionnel et uniquement pour les joueurs âgés de plus de 18 ans, à utiliser le stade de football pour la saison 2016 – 2017. Dès la fin de saison, l'utilisation du stade de football lui sera également interdite.

ARTICLE 3 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et à l'entrée du terrain de football.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire,
Monsieur le Commandant de Brigades de Gendarmerie Pontgibaud-Pontaumur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PONTGIBAUD, Le 02 Février 2017.

Le MAIRE,

J.P. OUACHEM.



Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, soit directement auprès de son auteur ou soit devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand.